
Rapport, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la réclamation du citoyen Boissard contre l'arrêté des représentants Michaud et Siblot, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Rapport, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la réclamation du citoyen Boissard contre l'arrêté des représentants Michaud et Siblot, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 124-126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38320_t1_0124_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Meaulle se rendra sur-le-champ, en qualité de représentant du peuple, à Cherbourg, et parcourra le département de la Manche; il y prendra toutes les mesures de salut public qu'il croira convenables. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple près les armées.

La Convention nationale décrète que Noël Pointe, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Allier et de la Nièvre, se rendra dans le département du Cher, et y exercera les pouvoirs dont il est revêtu (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète que le citoyen Hentz se rendra sur-le-champ à Dunkerque, en qualité de représentant du peuple, et prendra dans le département du Nord toutes les mesures de salut public : il est revêtu des pouvoirs qu'ont les représentants du peuple près les armées (3).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)], décrète que les citoyens Leguinio et Laignelot, envoyés dans la Charente-Inférieure, pourront exercer dans le département de la Vendée les pouvoirs dont ils sont revêtus (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Barère. Citoyens, dans l'ancienne Vendée, il se manifeste quelques mouvements; on croit qu'ils sont provoqués par des administrateurs malintentionnés ou faibles. Leguinio et Laignelot sont, dans la Charente-Inférieure, le comité vous propose de leur donner des pouvoirs pour aller dans la Vendée prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (7)], la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le citoyen Maujean sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce que ses comptes soient apurés (8).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (9).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre qui dénonce le citoyen Maujean, parce qu'il impose lui-même ou par ses agents, dans le département de la Moselle, des contributions révolutionnaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(6) *Moniteur universel* [n° 89 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 3].

(7) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(9) *Moniteur universel* [n° 89 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire

Merlin (*de Thionville*). Je demande que ce particulier qui n'est point connu, et dont personne n'est caution, soit mis en état d'arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)] fait un rapport à la suite duquel le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les réclamations du citoyen Boissard contre l'arrêté des représentants du peuple Michaux et Siblot, du 28 avril 1793, qui l'a suspendu provisoirement de ses fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que Boissard demeurera définitivement destitué desdites fonctions.

« Décrète en outre (2) que Boissard sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, et que les pièces relatives à cette affaire, qui sont déposées au comité de législation, seront remises à l'accusateur public près ce tribunal.

« Le présent décret ne sera publié que dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône : le rapport sur lequel il a été rendu sera imprimé et envoyé avec le décret à toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de ces deux départements (3). »

Suit le texte du rapport de Merlin (*de Douai*), d'après le document imprimé (4).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉCLAMATION DU CITOYEN BOISSARD (5) CONTRE L'ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE MICHAUX ET SIBLOT, DU 25 AVRIL 1793, QUI L'A SUSPENDU DE SES FONCTIONS DE PROCUREUR SYNDIC DU DISTRICT DE PONTARLIER, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR PH.-ANT. MERLIN (*de Douai*). (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

De tous les fonctionnaires publics qui, depuis le 10 août 1792, ont été destitués par les représen-

an II, n° 446, p. 245) rend compte de la motion de Merlin (*de Thionville*) dans les termes suivants :

Dans le nombre des lettres dont Bourdon (*de l'Oise*) fit l'extrait, il s'en trouve une qui renferme des plaintes sur la levée, que fait un nommé Maujean, de taxes révolutionnaires dans le département de la Moselle.

MERLIN (*de Thionville*). Personne ne connaît ce Maujean. On ignore de qui il tient ses pouvoirs. Il va parcourant le département de la Moselle, imposant les citoyens et recueillant les contributions. Je demande qu'il soit mis en arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes. (*Décrité.*)

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(2) Sur la proposition de Merlin (*de Thionville*) d'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) Bibliothèque nationale, 8 pages in-8°, L⁶, n° 597. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier (de l'Oise)*, t. 23, n° 55. *Archives nationales*, carton F⁷ 4606, dossier Boissard.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 11 octobre 1793, p. 362, la réclamation du citoyen Boissard.

tants du peuple, soit comme fauteurs de la tyrannie, soit comme partisans du fédéralisme, soit comme indifférents à la cause de la liberté, ou trop faibles pour en soutenir dignement la défense, soit enfin comme coupables ou suspects de malversations, il n'en est pas un seul, peut-être, qui n'ait crié à l'injustice, à l'arbitraire, à la calomnie, et qui, dans ses réclamations, ne se soit présenté comme le citoyen le plus zélé, le patriote le plus franc, le républicain le plus pur. A les entendre tous, c'est à eux seuls que le peuple français doit le bienfait de la Révolution; ils sont les principales colonnes de la liberté, les défenseurs les plus intrépides de la République; et le vaisseau de l'Etat va s'engloutir, si l'on ne se hâte de leur en remettre le gouvernail.

Voilà, en substance, ce que vous expose, pour son propre compte, le citoyen *Boissard*, ci-devant procureur syndic du district de Pontarlier.

Doit-il, à cet égard, être distingué de la très grande majorité de ceux dont il partage le sort, ou ne mérite-t-il pas plus de foi qu'eux? Devez-vous annuler sa destitution provisoire, ou devez-vous la confirmer et la déclarer définitive? C'est sur ces questions que vous avez en ce moment à prononcer.

Par un décret du 9 mars 1793, les représentants du peuple *Michaud* et *Siblot* ont été envoyés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, tant pour y accélérer et surveiller le recrutement, que pour y prendre les mesures de sûreté générale qui seraient indiquées par les circonstances.

Arrivés à Pontarlier, domicile ordinaire de l'un d'eux, ils ont reçu, contre le citoyen *Boissard*, deux dénonciations qui, par leur gravité et leur précision, ne pouvaient qu'exciter toute leur surveillance, et qu'ils n'auraient pu négliger sans prévarication.

L'une de ces dénonciations leur était adressée par la Société populaire; l'autre était l'ouvrage du conseil général de la commune (1).

Par la première, le citoyen *Boissard* était accusé, entre autres choses :

D'avoir montré au commencement de la Révolution, la plus grande chaleur pour soutenir les parlements;

D'avoir accablé d'injures, à l'occasion de leur mission véritablement révolutionnaire, les députés que la commune de Pontarlier avait alors nommés pour assister en son nom aux Etats de la ci-devant province de Franche-Comté; d'avoir même imprimé contre eux des libelles;

De s'être glissé à Quingey dans une assemblée de ci-devant nobles, au niveau desquels il prétendait se mettre non par le droit sacré et imprescriptible de la nature, mais par une généalogie qui, n'étant pas assez ancienne, le fit chasser honteusement de ce conciliabule impie;

De s'être élevé contre l'établissement d'une garde nationale à Pontarlier; d'avoir refusé, non seulement d'y entrer, mais même de s'y faire remplacer, et d'avoir dit hautement qu'il n'était point fait pour faire ce service avec la canaille;

D'avoir favorisé, dans ses fonctions de procureur syndic, une famille connue par son inci-

visisme, et à un membre de laquelle il était redevable d'une somme de 4.500 livres;

D'avoir abusé de son autorité pour se faire prêter sans caution, par des administrateurs faibles ou séduits, des sommes appartenant à l'hôpital et aux confréries de Pontarlier;

D'avoir fait vendre clandestinement une bibliothèque d'émigré, pour s'en approprier une partie à l'aide d'un prête-nom;

D'avoir soustrait de la maison des ci-devant Annonciades un billet de 144 livres, qui appartenait à la nation, et dont il devait le montant;

D'avoir, lors du désarmement des gens suspects, fait tomber cette mesure sur des citoyens d'un patriotisme à toute épreuve, mais contre lesquels il avait des vengeances particulières à exercer;

D'avoir commis précédemment, dans la place de procureur de la commune, des exactions envers plusieurs citoyens;

D'avoir soutenu, comme homme de loi, qu'un fonds engagé pour une somme en numéraire, ne pouvait pas être retiré avec des assignats;

D'avoir porté le despect (*sic*) envers la représentation nationale jusqu'à traiter publiquement de *triumvirs* les citoyens *Guyton-Morveau*, *Prieur* (de la Côte-d'Or) et *Deydier*, prédécesseurs des citoyens *Michaud* et *Siblot* dans le département du Doubs. (Observations de la Société populaire de Pontarlier du 20 juillet 1793.) (1).

La dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier, sans être aussi détaillée que celle de la Société populaire, représentait également le citoyen *Boissard* comme un ennemi de la liberté et de l'égalité, comme un fonctionnaire qui n'avait d'autre guide que ses passions, d'autre règle que l'arbitraire; comme un persécuteur des meilleurs citoyens, etc.

Le premier devoir des représentants du peuple *Michaud* et *Siblot*, en recevant ces dénonciations, fut d'entendre le citoyen *Boissard* lui-même sur les faits qui lui étaient imputés. Ils ne se bornèrent point là; ils le confrontèrent pendant plus d'une heure, en présence de toute l'administration du district, avec le citoyen *Lerebours*, qui avait été une des victimes de ses persécutions (2). (Ce fait est attesté par la Société populaire, dans ses *Observations* du 20 juillet 1793. Cependant *Boissard* soutient n'avoir pas été entendu...!) — et ce ne fut qu'après le plus mûr examen, qu'ils souscrivirent l'arrêté de sa suspension (3).

Si, en prenant cette mesure, ils se sont attendus à des calomnies, à des méchancetés, à des injures de toute espèce, il faut en convenir, leur attente a été bien remplie. Mais si *Boissard* a cru se justifier par de pareils moyens, il s'est égaré et trompé. Non, ce n'est point en traitant des représentants du peuple connus par leur patriotisme, d'*intendants de l'ancien régime*, d'*hypocrites*, de modernes *Verrès* (4), que *Boissard* a pu sensément espérer de faire croire à son innocence. C'est encore moins en leur donnant, comme la qualification la plus injurieuse et la plus humiliante, le titre honorable de *collègues effectifs de Marat et de Robespierre*,

1. Voy. ci-après, p. 144, la pièce justificative n° 3.

(2) Voy. ci-après, p. 146, les pièces justificatives n° 4 et 5.

3. Voy. ci-après, p. 143, la pièce justificative n° 2.

(4) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 167, la pièce justificative n° 10. (*Précis justifié*.)

(1) Voy. ci-après annexe n° 1, p. 142, la pièce justificative n° 1.

qu'il a dû se hâter de faire illusion sur son préendu républicanisme. Enfin ce n'est point en outrageant la représentation nationale, jusqu'à dire et imprimer que la Convention fait tous les jours grâce à des administrations en contre-révolution ouverte, qu'il a pu sérieusement compter sur l'indulgence des représentants du peuple.

Mais si *Boissard* n'a tort dans les formes, a-t-il du moins droit au fond? Votre comité a examiné les faits et les pièces avec toute l'attention dont il est capable; et sans vous en exposer ici le détail qui exigerait, de votre part, infiniment plus de temps que vous ne pouvez en accorder aux affaires particulières, il doit vous dire que, quelque agréable qu'il lui eût été de vous présenter un innocent à venger, il n'a pu voir dans la suspension de *Boissard*, qu'un acte de justice, qu'une disposition commandée par le salut public; et si l'on retranche des quatre libelles (1) pétiés pour sa justification, les injures et les mensonges, dont il les a remplis, il n'y restera presque plus rien. Mais autres mensonges, celui-ci est remarquable. *Boissard* reproche à *Michaud* d'avoir réuni tous ses efforts civiques contre un imbécile de Frasné; et *Boissard* lui-même avait dénoncé à *Michaud* et *Siblot*, ce prétendu imbécile comme un aristocrate et un fanatique très dangereux. D'ailleurs, il est si peu vrai que ces deux commissaires se soient bernés, comme le prétend *Boissard*, à prendre des mesures sévères contre ce seul individu, qu'ils ont suspendu, sans en excepter aucun, tous les fonctionnaires publics qui leur avaient été dénoncés comme suspects par l'Administration du district de Pontarlier. Les pièces qui sont déposées au comité sous les nos 30 et 35 (2), en sont des preuves au tantiques.

Peut-être cependant avez-vous été frappés d'une pétition par laquelle la Société populaire de Frasné a réclamé auprès de vous la réintégration de *Boissard*, en vous présentant sa suspension comme le fruit de la partialité, de la haine et de l'injustice. (N^o 42 des pièces déposées par *Michaud* et *Siblot*) (3).

Mais quand vous saurez que cette pétition paraît avoir été rédigée par *Boissard* lui-même et que la minute, qui en a été renvoyée à Besançon chez l'imprimeur est écrite entièrement de sa main (4); quand vous saurez que le conseil général de la commune de Frasné, sous le nom duquel la pétition vous avait été adressée, en même temps que sous celui de la Société populaire, l'a désavouée formellement, et que son désaveu existe au secrétariat du comité de législation (n^o 42 des pièces déposées par *Michaud* et *Siblot*); (5) quand vous saurez que cette pétition est démentie par les témoignages éclatants que les sociétés popu-

laires de Besançon et de Pontarlier vous ont rendus de la conduite ivre et cochable de *Michaud* et *Siblot* dans le département du Doubs (nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des pièces remises par les citoyens *Michaud* et *Siblot*): (1) quand vous saurez que la Société populaire de Frasné n'est composée que d'un très-petit nombre de citoyens, que leur simplicité campagnarde a dû rendre très-accessibles aux suggestions de *Boissard*, et qui sûrement ne se sont pas entendus eux-mêmes, quand ils ont dit que *Tellien* avait fait le petit satrape dans le département d'Indre-et-Loire, et que *Michaud* l'avait imité dans le département du Doubs; quand vous saurez que cette Société n'a été, sous aucun aspect, à portée de connaître la conduite que *Michaud* et *Siblot* avaient tenue à Pontarlier; quand vous saurez enfin que la commune de Frasné, dont cette Société fait partie, est cette même commune qui, à la page 15 du rapport de Guyton, Prieur et Deydier, bien antérieur à la mission de *Michaud* et *Siblot*, vous a été dénoncée comme un lieu suspect par son fanatisme, et qu'elle a été, par ce motif, privée de sa qualité de chef-lieu de canton; alors, sans doute, toutes les impressions qu'a pu faire sur vous cette pétition artificieuse, s'effaceront d'elles-mêmes, et vous adopterez, sans hésiter le projet de décret que vous propose votre comité de législation.

(Suit le décret tel que nous l'avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, fait un rapport relatif à la réclamation du citoyen *Boissard*, membre de l'Administration du département du Doubs, suspendu par les représentants du peuple, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Merlin (de Thionville). *Boissard* a prévariqué, *Boissard* a calomnié la Convention et dans la personne des représentants du peuple, et dans la Convention même. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris. Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre au nom des comités d'aliénation, des domaines et des finances, la Convention nationale rend le décret qui suit :

La Convention nationale, rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, en ce qu'ils autorisent les comités des finances et d'aliénation réunis de nommer provisoirement un garde-magasin général et un contrôleur, pour recevoir les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises, décrète que le pouvoir exécutif provisoire est chargé de ces nominations (3).

Sur la demande d'un membre (Poullier) (4), la Convention nationale décrète que les propo-

(1) De ces quatre libelles, trois seulement ont été retrouvés. Voy. ci-après annexe n^o 1, p. 149, 157 et 167, les pièces justificatives nos 8, 9, 10.

(2) Voy. ci-après, annexe n^o 1, p. 182, la pièce justificative n^o 13.

(3) Voy. ci-après, annexe n^o 1, p. 183, la pièce justificative n^o 14.

(4) Cette pièce est en effet écrite de la main de *Boissard*, mais elle paraît plutôt être la copie de la pétition destinée à l'imprimeur, que la minute, puisqu'elle fait mention de signatures qui y sont apposées.

(5) Voy. ci-après, annexe n^o 1, p. 183, la pièce justificative n^o 15.

(1) Voir ci-après, annexe n^o 1, p. 183, 184 et 185, les pièces justificatives nos 16, 17, 18, 19.

(2) *Moniteur universel* (n^o 80 du 20 frimaire an II mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 31.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 701.